

DIRECTION GÉNÉRALE

Gourbeyre, le 5 SEP. 2023

SERVICE INSPECTION-CONTRÔLE-ÉVALUATION-AUDIT

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : ars971-inspection-contrôle@ars.sante.fr
Tél. : 05 90 [REDACTED]

Réf. : DG/ICEA N°2023-176
Envoi en lettre recommandée AR

Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

3

Madame [REDACTED]
Directrice par intérim
Centre Hospitalier Louis-Constant FLEMING
Spring Concordia – BP 381
97150 SAINT MARTIN

Copie à :

Monsieur [REDACTED]
Directeur adjoint

Madame la Directrice,

Un contrôle sur pièces de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes LOUIS-VIALENC, situé à Saint-Barthélemy, a été mené du 13/02/2023 au 20/03/2023.

Cette mission prévue au programme de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy 2023 s'inscrivait dans le cadre de la mise en œuvre de l'orientation nationale « plan d'inspection et de contrôle de l'ensemble des EHPAD » et avait pour objet la vérification des conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le rapport de la mission de contrôle, ainsi qu'un tableau des mesures correctives que j'envisageais de vous notifier vous ont été adressés par courrier daté du 16 juin 2023. Vous disposiez alors d'un délai d'un mois afin de me formuler vos observations.

En l'absence de réponse de votre part je vous notifie désormais à titre définitif les mesures correctives récapitulées dans le tableau que vous trouverez en annexe.

Je vous saurai gré de bien vouloir les mettre en œuvre dans les délais prescrits et d'en informer mes équipes.

Un nouveau contrôle, sur site, pourra être diligenté à tout moment, afin notamment de vérifier la mise en œuvre effective des mesures notifiées.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai, de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

~~Le~~ Monsieur Général

Signé

LAURENCE LEGENDARY

MESURES CORRECTIVES DÉFINITIVES
CONTRÔLE SUR PIÈCES DU 13 FÉVRIER 2023 AU 20 MARS 2023
EHPAD LOUIS VIALENC

Tableau des injonctions

Référence rapport (constat)	Numéro de l'injonction	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E1 et E2	I1	L'établissement doit rédiger son règlement de fonctionnement tel que prévu par les articles L.311-7 et R.311-33 du CASF.	Articles L.311-7 et R.311-33 du CASF	6 mois
E3	I2	L'EHPAD doit rédiger son projet d'établissement.	Article L.311-8 du CASF	12 mois
E4, E8, E9, E14 et R13	I3	L'EHPAD doit prendre les dispositions nécessaires afin de recruter un médecin coordonnateur conformément à l'article D.312-156 du CASF et dans l'attente de son recrutement, mettre en place une organisation adaptée garantissant la qualité de la prise en charge des résidents.	Article D.312-156 du CASF	6 mois
E5	I4	L'établissement doit rédiger son projet de soins conformément à l'article D.312-158 du CASF.	Article D.312-158 du CASF	12 mois
E7	I5	L'établissement doit réaliser ses évaluations conformément à l'article L.312-8 du CASF et les transmettre à l'agence régionale de santé.	Article L.312-8 du CASF Article D.312-204 du CASF	9 mois
E12	I6	L'établissement doit prendre en compte l'ensemble des prescriptions de la sous-commission de sécurité de juillet 2021 et fixer une date pour le passage d'une nouvelle sous-commission.	Articles R.143-34 et suivants du code de la construction et de l'habitation	6 mois

Tableau des prescriptions

Référence rapport (constat)	Numéro de la prescription	Intitulé de la mesure corrective	Référence juridique	Délai de mise en œuvre
E6	P1	Le livret d'accueil est un outil de communication de l'EHPAD à destination du résident et de son entourage. Il n'est pas prévu à des fins publicitaires. L'EHPAD doit mettre à jour son livret d'accueil en annexant le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne accueillie (version arrêtée par le ministère) conformément à l'article L.311-4 du CASF, en supprimant les documents publicitaires.	Article L.311-4 du CASF	6 mois
E10	P2	L'EHPAD doit passer une convention avec un service de médecine du travail ou un service de santé au travail pour les examens des agents conformément aux articles D.466-1 2 et R.4626-26 du code du travail.	Articles D.466-1.2 et R.4626-26 du code du travail	3 mois
E11	P3	L'établissement doit réaliser son document unique d'évaluation des risques professionnels tel que prévu par le code du travail.	Articles R.4121-1 à R.4121-5 du code du travail	9 mois
E13	P4	La filière d'élimination des DASRI doit être revue et organisée conformément à l'article 6 de l'arrêté modifié du 7 septembre 1999.	Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.	Immédiat
E15	P5	Les contrats de séjour doivent être rédigés conformément à l'article L.311-4 du CASF.	Article L.311-4 du CASF.	3 mois
E16	P6	La convention avec la pharmacie d'officine doit être datée et signée des deux parties. Elle doit être rédigée conformément à l'article L5126-6-1 du CASF qui prévoit la désignation d'un pharmacien référent pour l'établissement.	Article L.5126-6-1 du CASF.	3 mois

E17	P7	La commission de coordination gériatrique doit être mise en place dans l'EHPAD conformément aux dispositions prévues à l'article D.312-158 du CASF.	Article D.312-158 du CASF.	9 mois
E18, R9 et R21	P8	La déclaration et la gestion des événements indésirables (EI), des événements indésirables graves (EIG) des événements indésirables graves associés aux soins (EIGS) et des infections nosocomiales doivent être formalisées dans une procédure signée, validée, et diffusée à l'ensemble du personnel. L'établissement doit veiller à sa compréhension par le personnel (y compris les nouveaux agents recrutés) et à son évaluation.	Article L.1413-14 du code de la santé publique.	6 mois

Tableau des recommandations

Référence rapport (constat)	Numéro de la recommandation	Intitulé de la mesure corrective
R2, R3 et R4	R1	L'EHPAD doit disposer d'un organigramme permettant de comprendre son organisation et les liens fonctionnels en place. Ce document doit être mis à la disposition de chaque personnel et une copie doit être adressée à l'ARS. Les délégations de signature doivent prendre en compte l'EHPAD.
R5	R2	La décision portant composition du CSE doit être réécrite en incluant l'EHPAD Louis Vialenc.
R6 et R20	R3	L'établissement doit veiller à ce que les conventions de partenariat passées soient signées des deux parties.
R7	R4	À l'issue de la réalisation de ses évaluations, l'EHPAD doit veiller à mettre en place une démarche d'amélioration de la qualité
R8	R5	La politique de lutte de la maltraitance doit être mise en place au sein de l'EHPAD et formalisée par une procédure et des formations à destination de toutes les catégories de personnel intervenant dans l'établissement.

R10	R6	L'EHPAD doit rédiger une procédure relative à la gestion des réclamations. Cette procédure doit être présentée au conseil de la vie sociale.
R11	R7	Dans le cadre du plan de développement des compétences, l'EHPAD doit proposer au personnel des formations relatives à l'accompagnement des personnes âgées dépendantes.
R12	R8	Le livret d'accueil des nouveaux personnels doit être actualisé et régulièrement diffusé au public concerné.
R13	R9	L'EHPAD doit réaliser annuellement ses rapports d'activité (décret N°2005-560 du 27 mai 2005).
R14	R10	Les procédures de pré-admission et d'admission doivent mettre en évidence la place de la direction dans l'organisation de l'accueil et de la prise en charge des résidents.
R15	R11	L'accompagnement à la fin de vie doit être formalisé dans l'EHPAD notamment par le biais de procédures adaptées.
R16 et R22	R12	Les protocoles doivent être signés par leur rédacteurs, validés et actualisés régulièrement afin d'être appliqués par le personnel concerné.
R17 et R18	R13	L'organisation de l'animation doit être formalisée dans l'EHPAD. Le projet d'animation doit être actualisé par l'animateur. Les plannings d'activités doivent être réalisés par l'animateur en collaboration avec l'équipe soignante.
R19	R14	Les plans des locaux doivent être actualisés conformément à la disposition en place. Les 30 chambres individuelles doivent être visibles sur les plans.